

CABINET DU PREFET

COORDINATION

D.D.A.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation
en eau potable de la Commune
de MONTORMEL

LE PREFET DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le projet d'alimentation en eau potable de la Commune de MONTORMEL,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 1967, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 14 septembre 1967, dans les Communes de MONTORMEL, CHAMFOSULT et SURVIE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Orne,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) les travaux à entreprendre par la Commune de MONTORMEL, en vue de l'alimentation en eau potable de sa population.
- 2°) l'acquisition par la Commune de MONTORMEL d'une portion de la parcelle n° 75 - section A - Commune de MONTORMEL - superficie : 3 ares environ - appartenant à Madame LARIVIERE Hélène, née LEBRETON - nue-propriétaire, par Monsieur LEBRETON Emile usufruitier - Commune de MONTORMEL.

ARTICLE 2 - La Commune de MONTORMEL est autorisée à raccorder son réseau sur le réseau du Syndicat de CHAMPOSOULT ; le volume d'eau prélevé sur le réseau du Syndicat de CHAMPOSOULT ne pourra excéder 20 m³/jour.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat de CHAMPOSOULT, sur le captage de la source du Val Béquet - alimentant actuellement le réseau de CHAMPOSOULT-SURVIE - ne pourra excéder 6 m³/h., ni 100 m³/jour.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 Octobre 1967, la Commune de MONTORMEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - La Commune de MONTORMEL devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages, emprunts ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de

la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le Maire de MONTORMEL, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 53-997 du 23 octobre 1950, le terrain ci-dessus indiqué nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 285 000 fr au moyen :

- d'une subvention du Ministère de l'Agriculture ou du Département
- d'un emprunt réalisé auprès d'une caisse publique par la Commune pour faire face au financement de sa quote-part.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
 - M. le Maire de MONTORMEL,
 - M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de CHAMFOSULT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ARGEMIAN, le 8 novembre 1967

Pour le PRÉFET et par délégation,

LE SOUS-PRÉFET,

Signé : M. ROYER

Pour ampliation,

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL,
DES EAUX & DES FORETS,


Ch. GAILLET